

Ministère des Finances—Comptes publics.

II. INDIENS ET PERSONNES AYANT DROIT AUX BÉNÉFICES DE CES TRAITÉS RESPECTIVEMENT.

Le conseil, en ce qui concerne les indiens et les personnes ayant droit aux bénéfices de ces traités respectivement, ordonne et déclare de plus que, dans le but de s'assurer du nombre des individus ayant droit, respectivement, aux bénéfices des traités Robinson des septième et neuvième jours de septembre 1850, chacune des personnes ci-après décrites, si elle est sujet britannique, demeurant au Canada, et si elle vit de la vie de tribu, sera considérée comme un indien d'après l'interprétation de ces traités et aura droit aux bénéfices de ces traités respectivement, savoir :

(a) Tout membre d'une tribu ou bande qui a été partie au traité, et tout descendant légal de sang indien ou tout tel membre de toute telle tribu ou bande ;

(b) Toute personne mariée à un membre d'une tribu ou bande et tout descendant légal de sang indien de toute personne ainsi mariée à un membre d'une tribu ou bande ;

(c) Toute personne adoptée et reconnue avant 1893 par toute tribu ou bande, et tout descendant légal de sang indien de toute personne ainsi adoptée et reconnue comme membre de cette tribu ou bande.

Les mots "descendants de sang indien" signifieront "personnes ayant au moins un quart de sang indien".

III. CATÉGORIES DE DÉPENSES DEVANT ÊTRE PRISES EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER SI LES AUGMENTATIONS D'ANNUITÉS PEUVENT ÊTRE PAYÉES SANS SUBIR DE PERTES.

Le conseil, en ce qui concerne les catégories de dépenses qui doivent être prises en considération pour déterminer si les augmentations d'annuités peuvent être payées sans subir de pertes, ordonne et commande de plus que les provinces d'Ontario et de Québec ont le droit de déduire des recettes des territoires cédés respectivement, avant que l'on puisse déterminer si le montant des annuités déclaré dans les traités peut être augmenté sans subir de pertes, les dépenses et frais faits dans l'étendue des territoires, aux dépens des gouvernements de l'ancienne province du Canada, du Dominion du Canada, ou de la province d'Ontario, de la nature et du genre décrits sous les chefs suivants :—

1. Arpentages.
2. Chemins de colonisation.
3. Dépenses des agences et appointements des agents préposés à la vente des terres.
4. Coût de la perception des recettes des bois de construction.
5. Une proportion des dépenses départementales de l'administration et de la perception des recettes provenant des ventes de terres ou de bois, devra être fixée d'un commun accord entre les parties ou subséquemment déterminée.
6. Travaux publics : ceux des travaux publics au sujet desquels les parties peuvent être d'accord, ou, s'il y a désaccord, la question devra être soumise au conseil pour avoir son opinion.
7. Administration de la justice : cette partie du coût de l'administration de la justice qui pourra être réglée d'un commun accord entre les avocats, et si ces derniers ne peuvent s'entendre, qui pourra être déterminée par le conseil, en tenant compte de la condition du règlement à l'époque où ces dépenses ont été encourues.
8. Appointements du registraire des titres des terres.
9. Les annuités : Le montant réellement et annuellement payé aux indiens, ou à leurs chefs ou à leurs tribus, selon le cas, et les sommes payées comptant lors de la négociation des traités.
10. Les dépenses de mise à part, de délimitation et d'arpentage des réserves, par l'ancienne province du Canada lorsqu'elles ne sont pas incluses dans la colonne des arpentages faits pour la colonisation.
11. Explorations et inspections : La moitié des dépenses faites dans le territoire cédé, la répartition pouvant en être équitablement faite en examinant les rapports des ingénieurs relativement à la dépense.
12. Chemins de fer : Subventions et dépenses par le gouvernement d'Ontario au sujet des chemins de fer suivants : le chemin de fer de Prince-Arthur's-Landing et de